



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation des capacités de traitement
de déchets non dangereux
de l'installation de la société Hoayi
à Montdidier (80)**

n°MRAe 2020-4410

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 12 mai 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation des capacités de traitement de déchets non dangereux de l'installation Hoayi à Montdidier, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, M Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 mars 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Hoayi est spécialisée dans le domaine de la gestion des déchets non dangereux, notamment métalliques. Son site d'exploitation est localisé sur la commune de Montdidier, dans le département de la Somme. Elle projette de développer son activité en augmentant ses surfaces de stockage et ses capacités de traitement de déchets métalliques non dangereux.

Le présent avis fait suite à une décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de soumettre le projet à évaluation environnementale. Les principaux enjeux relevés à cette occasion concernaient les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Bien que les enjeux qui ont motivé cette soumission à évaluation aient clairement été identifiés dans le dossier, ceux-ci n'ont pas été réellement étudiés dans l'étude d'impact.

Plus généralement le processus de l'évaluation environnementale n'a pas été convenablement mené. Ainsi, l'état initial n'a pas été correctement déterminé, les incidences du projet ne sont pas évaluées et les scénarios et solution pour y répondre ne sont pas étudiés.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée pour déterminer les émergences sonores et les émissions de polluants atmosphériques après projet, l'évaluation des impacts et la définition si besoin de mesures pour aboutir à un niveau d'impact négligeable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'augmentation des capacités de traitement de déchets non dangereux

La société Hoayi exerce ses activités, depuis le 3 avril 2018, dans le domaine de la gestion des déchets non dangereux. Celles-ci consistent en la collecte, le regroupement, le tri et le transit de déchets non dangereux, en particulier de métaux non ferreux et de déchets industriels banals, ainsi que le traitement de déchets métalliques non dangereux. Son site d'exploitation est localisé sur la commune de Montdidier, dans le département de la Somme. Il est implanté en bordure de la départementale D930, au sein de la zone industrielle de la Roseraie.

L'installation a été déclarée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en mars 2018 pour quatre rubriques de la nomenclature correspondante.

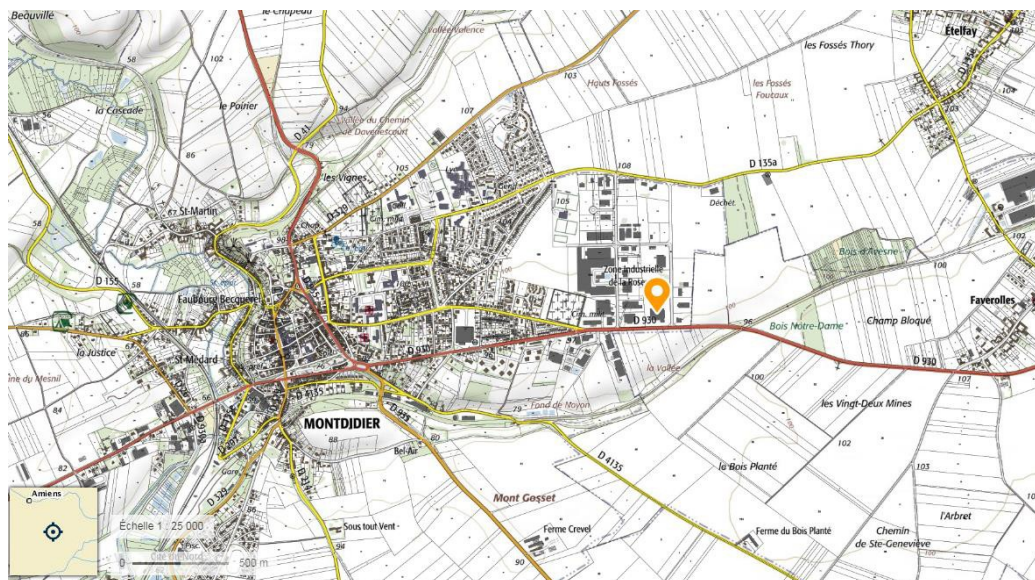
Dans le cadre de l'accroissement prévisionnel de son activité, elle prévoit une augmentation des surfaces de stockage et des capacités de traitement. La surface destinée à l'activité liée aux déchets métalliques non dangereux serait ainsi portée à 2 500 mètres carrés et la quantité de déchets non dangereux traités par jour par la presse-cisaille à 70 tonnes au maximum. Le dossier ne précise pas la situation de départ ni les modifications apportées aux installations.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et l'importance des modifications apportées aux installations et à l'activité, par rapport à l'existant.

La société Hoayi a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, son projet étant soumis à autorisation au titre de la réglementation pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

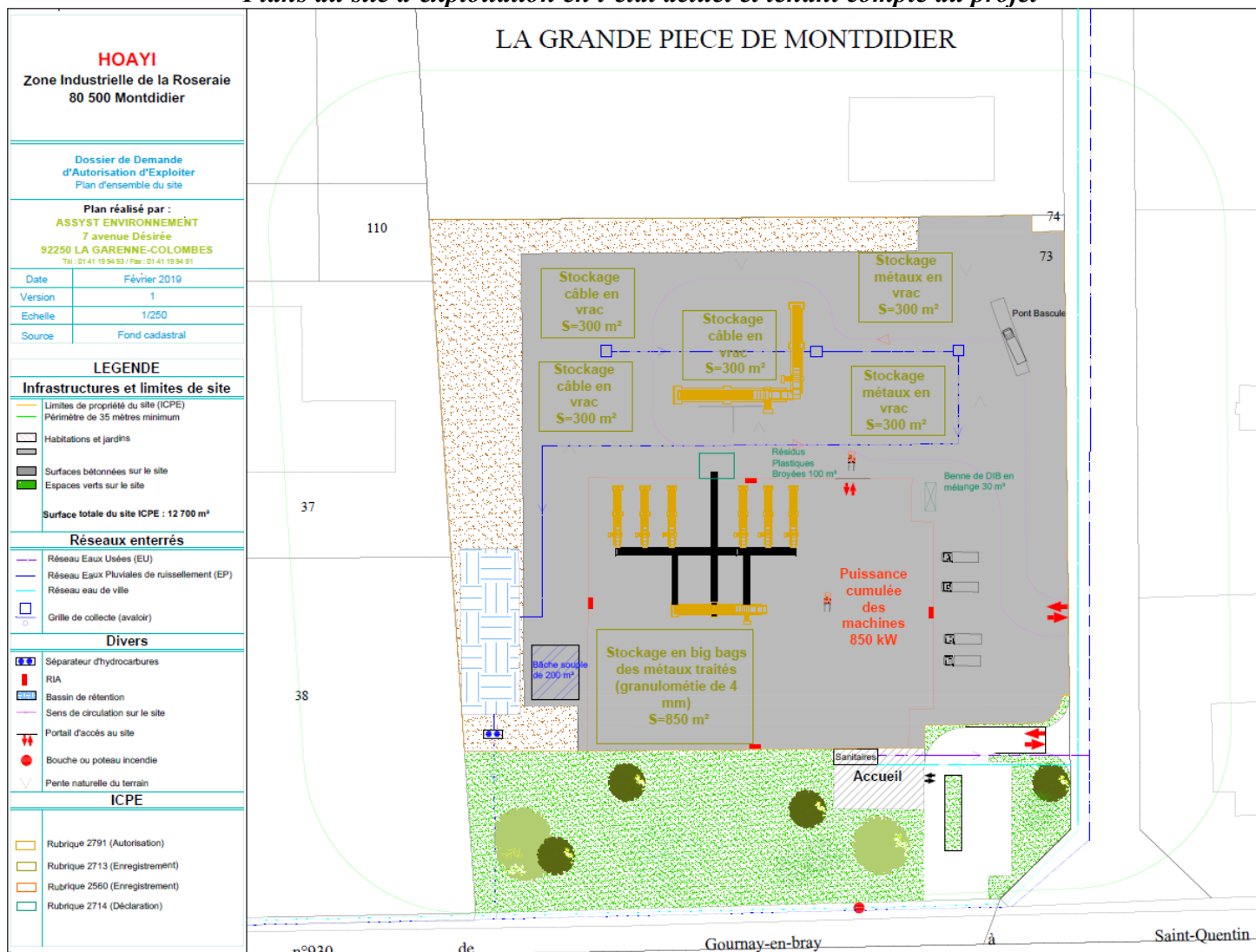
Cette augmentation d'activité a été soumise à étude d'impact par décision n° 2019-3798 de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019, du fait de la nécessité d'étudier les impacts sonores et le risque d'émission de polluants atmosphériques induits par cette modification, notamment de polychlorobiphényles (PCB)¹. Le dossier déposé porte sur des métaux non dangereux, sans faire référence à des déchets pouvant générer des PCB. Le pétitionnaire aurait pu le préciser en réponse à la décision.

¹ Les PCB ou polychlorobiphényles sont des composés aromatiques chlorés également connus, en France, sous le nom de pyralènes. Ces composés ont été utilisés par l'industrie, sous forme de mélange, pour leurs propriétés isolantes (transformateurs électriques) ainsi que leur stabilité chimique et physique (encres, peintures). Peu biodégradables, ces molécules sont classées parmi les polluants organiques persistants. Elles s'accumulent progressivement dans l'environnement en particulier dans certains réservoirs comme les sédiments marins ou de rivière. (source : ANSES)



Plan de localisation du site d'étude HOAYI, Zone Industrielle de la Roseraie à Montdidier (80500) – Echelle 1/25000^{ème} (source dossier - annexe2)

Plans du site d'exploitation en l'état actuel et tenant compte du projet



Source : dossier du pétitionnaire – annexe 5 – Plan d'ensemble

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la qualité de l'air et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 24 pages.

Il reprend de manière synthétique les éléments de l'étude d'impact en respectant la structure. Y sont également adjointes des parties traitant de la présentation générale et de l'objet de la demande ainsi qu'une autre dédiée à l'étude de dangers. Il est convenablement illustré et les éléments abordés sont développés de manière simple, claire et aisément appropriables.

Néanmoins, il présente les mêmes faiblesses que l'étude d'impact. Ainsi, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document, mais celui-ci devra être enrichi suite à l'apport des compléments demandés sur l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019², ni à défaut avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés adopté le 23 juin 2008.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 est évoqué dans l'étude d'impact (pages 9 et 10). Les cinq enjeux qui concernent le projet sont rappelés et il est fait mention que le site est localisé dans le bassin versant correspondant.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval et Cours d'eau côtiers auquel appartient le site est mentionné. Son territoire fait l'objet d'une présentation synthétique ainsi que ses enjeux. L'articulation de certains aspects du projet avec les actions et dispositions du SAGE est analysée (pages 11 et 12 de l'étude d'impact).

Le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents est évoqué mais la commune d'implantation du projet n'est pas concernée par celui-ci (page 26 de l'étude d'impact).

² Avis MRAE 2019-3352 du 28 mai 2019 (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a531.html>)

La commune de Montdidier est couverte par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa de mouvements de terrain approuvé le 26 juin 2006. Le site n'est pas concerné par des mouvements de terrain (annexe 15 du dossier).

Le plan de zonage et le règlement du plan local d'urbanisme sont fournis en annexes du dossier. Néanmoins, la conformité du projet avec le document d'urbanisme n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la conformité du projet avec le plan local d'urbanisme s'appliquant au territoire.

Les impacts cumulés avec d'autres projets connus ne sont pas analysés.

L'autorité environnementale recommande de rechercher les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou ayant été soumis à enquête publique et, le cas échéant, d'en analyser les impacts cumulés avec le projet

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Qualité générale de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement a été insuffisamment caractérisé, notamment sur les volets relatifs aux nuisances et à la qualité de l'air qui représentent les enjeux principaux du projet, De fait, l'impact du projet n'a pas pu être évalué de façon satisfaisante et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ce dernier n'ont pas pu être correctement déterminées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de procéder à une caractérisation complète de l'état initial de l'environnement du projet, tout particulièrement en ce qui concerne le niveau sonore et la qualité de l'air ;*
- *d'analyser l'impact potentiel du projet sur l'environnement ;*
- *en fonction des impacts ainsi identifiés, de proposer des mesures visant à en corriger les effets pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.*

II.3.2 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé dans une zone industrielle à l'est de la commune de Montdidier, en bordure de la route départementale 930, à environ 2 kilomètres du centre-ville. L'habitation la plus proche se situe à environ 410 mètres à l'ouest.

L'étude d'impact indique l'existence d'une zone d'habitations à environ 600 mètres à l'ouest du site (page 39).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'étude d'impact identifie clairement les différentes sources de bruit liées à l'activité (page 39), dont l'utilisation des broyeurs et pré-broyeurs de déchets métalliques.

Elle mentionne des sources de bruit extérieures au site, notamment liées au trafic routier de la route départementale, mais aucune autre information, notamment quantitative sur le niveau sonore initial n'est fournie. D'autre part, le dossier ne présente pas les caractéristiques techniques, notamment acoustiques, de l'unité de broyage.

Ainsi, bien que l'étude d'impact mentionne en prévision la réalisation de mesures de bruit dans les six mois suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation, assorties d'un suivi périodique (pages 39 et 47), le dossier ne comporte pas l'étude des niveaux sonores attendus dans le cadre de la définition du projet.

En guise de mesure de réduction il est indiqué qu'un mur en blocs de béton préfabriqués existe, ce qui devrait permettre de réduire les nuisances sonores (page 47 de l'étude d'impact).

En l'absence d'éléments d'étude, le niveau d'incidence potentiel ne peut être qualifié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser préalablement à l'extension de l'activité une étude acoustique permettant de prévoir l'émergence sonore envisagée au niveau des deux secteurs d'habitations ;*
- *de définir le cas échéant les mesures permettant de réduire l'émergence sonore et d'aboutir à un impact sonore négligeable au droit des habitations ;*
- *de vérifier les niveaux sonores après mise en fonctionnement des nouvelles installations.*

II.3.3 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur n'est pas concerné par un plan de protection de l'atmosphère.

Huit établissements recevant du public sont présents dans un rayon de 2,3 kilomètres autour du site, dont le plus proche, la zone commerciale de Montdidier, est à moins de 200 mètres de distance (page 29 de l'étude d'impact).

Enfin, la société est implantée dans une zone industrielle comprenant de nombreuses autres entreprises dont les bâtiments les plus proches sont à moins de 100 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact (page 38) présente les données relatives à la qualité de l'air fournies par ATMO³ Hauts-de-France pour les deux stations de mesures les plus proches à Roye et Salouël, respectivement à 15 et 35 kilomètres de distance. Les deux seuls paramètres pour lesquels les valeurs sont renseignées sont l'ozone (O₃) et le dioxyde d'azote (NO₂) pour les années 2016, 2017 et 2018. Sur le fondement de ces seules informations, l'étude conclut que la qualité de l'air dans le secteur peut être considérée comme relativement bonne et que le milieu environnant du projet présente une sensibilité faible envers une pollution de l'air.

Dans l'analyse de l'impact de l'activité sur la qualité de l'air, il est indiqué que des systèmes d'aspiration et de captation de poussières émises par les broyeurs ont été installés afin de réduire les émissions (page 42 de l'étude). Par ailleurs, il est aussi prévu la mise en place d'une surveillance de l'air au cours de la première année portant sur les paramètres de poussières totales, métaux particuliers (aluminium, cuivre, fer), oxygène, humidité, température, débit et vitesse, suivie d'autres analyses à fréquences variables en fonction des premiers résultats.

Néanmoins, aucune étude des émissions actuelles n'est réalisée, ni aucune estimation des types et niveaux attendus (après augmentation des capacités du site) des émissions ou de rejet.

L'autorité environnementale recommande de mener, préalablement à l'augmentation de capacité du site, une véritable analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air, notamment par la mise en perspective de l'ensemble des émissions atmosphériques liées au process, qui auront été caractérisées et quantifiées en tenant compte pour chacune de leurs types d'émission, de leurs concentrations et de leurs flux.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

Faute d'avoir identifié et défini les émissions de polluants dans l'air, les mesures visant à les corriger ne sont pas clairement corrélées et il n'est pas possible de déterminer leur effet réel. Par ailleurs, dans le paragraphe traitant des mesures de réduction et de compensation des effets négatifs notables du site sur l'environnement et la santé (pages 46 à 48 de l'étude d'impact), la thématique de la qualité de l'air n'est pas abordée.

L'évaluation des risques sanitaires indique que les émissions atmosphériques liées à l'activité du site proviennent essentiellement du trafic de véhicules et du traitement par broyage (page 45 de l'étude d'impact). D'autre part, elle précise que le site ne dispose d'aucune cheminée et d'aucun point de rejet canalisé.

Par ailleurs, elle relève l'intérêt d'une prise en compte de l'impact que pourrait avoir l'installation de broyage de déchets métalliques sans aller plus loin dans l'analyse.

³ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Elle rappelle que les unités de broyage peuvent être source d'émissions de poussières diffuses mais que celles-ci seront contenues par des manches de filtration et que les métaux lourds traités ont une faible volatilité, tout en concluant ainsi que les risques sanitaires pour les populations environnantes seraient peu probables.

L'impact sanitaire du projet en lien avec la qualité de l'air n'est donc pas traité correctement.

L'autorité environnementale recommande, après quantification des émissions de polluants atmosphériques, notamment des poussières :

- *de caractériser les impacts sur la santé de ces rejets ;*
- *selon les niveaux estimés, d'étudier les impacts potentiels sur les sols et la qualité des eaux ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui soient en relation et proportionnées au niveau de l'atteinte.*

Enfin, il est fait allusion à l'incidence du trafic de véhicules lié à l'activité du site sur la qualité de l'air. Pour autant, la thématique des transports n'est pas abordée dans le dossier. Seule la grille d'analyse des activités et capacités en regard de la nomenclature des installations classées (page 4 de l'étude d'impact) permet d'avoir une idée des volumes en jeu, à savoir 70 tonnes de déchets traités par jour au maximum. En référence à un véhicule de transport de type benne de travaux publics de 40 tonnes de poids total roulant autorisé, cela représenterait l'équivalent de deux véhicules par jour. Le niveau d'impact d'un tel trafic paraît donc faible en regard des impacts potentiels des process sur la qualité de l'air.